

Non respect du principe jurisprudentiel de neutralité des agents collaborant à un service public – rappel à la loi.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, en date du 22 février 2006, d'une réclamation d'un Député au sujet d'un courrier d'un maire, qui a été joint à chaque bulletin de paie des agents de la collectivité territoriale et les encourage à intégrer le parti politique auquel il appartient.

Or, selon la jurisprudence, les agents doivent, respecter le « devoir de stricte neutralité qui s'impose à *tout agent collaborant à un service public* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques* ».

Il y a lieu de considérer que le maire n'a pas respecté le principe de neutralité.

Le Collège de la haute autorité décide de rappeler au maire, la portée du principe de neutralité des agents de la fonction publique ainsi que d'informer le député de la compétence de la Haute autorité en cas d'éventuels faits discriminatoires postérieurs commis par le maire à l'égard de l'un des salariés destinataires de ce courrier litigieux.

Le Collège :

Vu l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, en date du 22 février 2006, d'une réclamation d'un Député au sujet d'un courrier qui a été joint à chaque bulletin de paie des agents de la fonction publique territoriale.

Dans ce courrier, le maire, après avoir rappelé que tous les salariés avaient été recrutés en raison de leurs compétences professionnelles, les encourage à intégrer le parti politique auquel il appartient.

Si à ce stade aucune discrimination n'est caractérisée, il est à souligner que lorsque le maire s'adresse par courrier à tous les salariés travaillant pour la ville, c'est-à-dire au personnel communal, et ceci lors de l'envoi des bulletins de paie, il agit en tant que responsable de l'administration municipale, supérieur hiérarchique de ses agents.

Or, dans l'accomplissement de leurs tâches, les agents doivent, selon la formule jurisprudentielle, respecter le « devoir de stricte neutralité qui s'impose à *tout agent collaborant à un service public*¹ », cela signifie notamment que l'agent doit être entièrement indépendant de ce que peuvent être ses opinions politiques et qu'il ne doit pratiquer aucune discrimination politique.

Par ailleurs, aux termes de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi « Le Pors », « aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques ».

De même, les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal prohibant toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leurs opinions politiques, s'appliquent aux agents de la fonction territoriale.

Il y a lieu de considérer que le maire n'a pas respecté ce principe jurisprudentiel de neutralité.

Dans ces conditions et conformément à l'article 11 de la loi portant création de la Haute autorité, le Collège de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, décide d'inviter le Président de la Haute autorité à rappeler au maire, la portée du principe de neutralité des agents de la fonction publique ainsi que d'informer monsieur le Député de la compétence de la Haute autorité en cas d'éventuels faits discriminatoires postérieurs commis par le maire à l'égard de l'un des salariés destinataires de ce courrier litigieux.

Le Président

Louis SCHWEITZER

¹ CE, 3 mai 1950, Demoiselle Jamet, Rec. p.247.

